

Mardi 7 septembre 1965.

Extension du CERN sur territoire français. Signature de la convention franco-suisse et échange de lettres avec le CERN.

Département politique. Proposition du 7 juillet 1965 (annexe).  
Département de justice et police. Rapport joint du 1er septembre 1965 (adhésion).

Département des finances et des douanes. Rapport joint du 26 août 1965 (adhésion).

Vu la proposition du département politique et d'entente avec le département de justice et police et le département des finances et des douanes, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. M. Jakob Burckhardt, ministre plénipotentiaire, chef de la division des organisations internationales du département politique, est autorisé à signer, au nom du Conseil fédéral et sous réserve de ratification, la "Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire", dès que le contrat de bail entre la France et le CERN et l'accord réglant le statut de l'organisation en France auront été signés.
2. Le département politique est autorisé à procéder à un échange de lettres avec l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, concernant les problèmes découlant de l'application de la convention franco-suisse relative à l'extension du domaine du CERN.

Extrait du procès-verbal au département politique, en 10 exemplaires, pour exécution; au département des finances et des douanes, pour information; au département de justice et police, pour information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Osh*



o.141.51. - PN/jg

3003 Berne, le 7 juillet 1965

DistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a l

Extension du CERN sur territoire français. Signature de la convention franco-suisse et échange de lettres avec le CERN.

## I

Le gouvernement français a mis dès 1961 à la disposition de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) un terrain destiné à l'extension de l'organisation. Ce terrain, situé dans le département de l'Ain, est contigu au territoire occupé actuellement par les installations du CERN en Suisse et est d'une superficie équivalente (40 ha.). Le 17 décembre 1962, le Conseil fédéral autorisait le chef de la délégation suisse à la 23e session du conseil du CERN à déclarer que le gouvernement suisse était en principe favorable à l'extension du domaine de l'organisation sur territoire français.

Le 19 décembre 1962, le conseil du CERN adoptait une résolution aux termes de laquelle il chargeait le directeur général du CERN de négocier les accords relatifs aux conditions d'acquisition et d'utilisation des terrains mis à la disposition du CERN ainsi qu'au statut juridique dont l'organisation doit pouvoir bénéficier pour le libre exercice de ses activités en France,

Des négociations ont eu lieu, en 1963 et 1964, entre le CERN et le gouvernement français en vue d'élaborer, d'une part, le texte d'un contrat de bail et, d'autre part, celui

- 2 -

d'un accord réglant le statut de l'organisation en France. Les textes seront soumis incessamment au conseil des ministres français.

Parallèlement, les autorités suisses ont mis au point avec les autorités françaises le texte d'une "Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire". Cette convention prévoit que les lois et règlements de la Confédération et ceux de la République française sont applicables, les premiers à la partie du domaine de l'organisation qui est située en territoire suisse et les seconds à la partie située en territoire français. Elle prévoit en outre que les autorités de chacun des deux Etats ne sont habilitées à agir que sur la partie du domaine de l'organisation située sur le territoire de l'Etat dont elles relèvent. Elle admet toutefois une dérogation à cette règle. (Les conditions dans lesquelles les autorités de l'un des deux Etats pourront intervenir sur la partie du domaine de l'organisation située sur le territoire de l'autre Etat sont déterminées dans une annexe à la convention qui fixe à cet effet notamment les droits et compétences conférés ainsi que les obligations incombant le cas échéant aux agents en fonction.) Les mesures jugées nécessaires à la sécurité des deux Etats sont prises par les autorités civiles ou militaires compétentes des deux Etats. Le passage de personnes ou de biens par l'entrée du domaine de l'organisation située en territoire français est prohibé, sauf dérogations prévues. Enfin, tout différend sera réglé par la voie d'arbitrage.

La convention France-CERN et le contrat de bail devant être approuvés à Paris très prochainement, nous vous demandons aujourd'hui déjà, pour gagner du temps, l'autorisation de procéder à la signature de la convention franco-suisse le

- 3 -

moment venu. Nous sommes d'avis que le chef de la division des organisations internationales du département politique pourrait la signer au nom du Conseil fédéral.

## II

Le département des finances et des douanes, dans son rapport joint du 14 décembre 1963 relatif à la proposition du département politique du 11 décembre 1963 concernant l'extension du CERN sur territoire français, suggérait que les problèmes découlant de l'application de la future convention franco-suisse devraient faire l'objet d'une entente avec le CERN. Le département politique, après consultation des départements intéressés et en accord avec eux, a préparé à cet effet avec le CERN le texte d'un échange de lettres qui tient compte des préoccupations du département des finances et des douanes.

Cet échange de lettres prévoit en particulier que le CERN ne permettra pas que ses terrains et locaux servent de refuge à une personne poursuivie par la justice. Il règle également les conditions dans lesquelles la porte de la clôture située en territoire français sera ouverte et le devoir d'informer les autorités suisses de l'ouverture de cette porte. Enfin, il règle les questions relatives aux constructions et aux installations du CERN, ainsi que celles relatives aux clôtures.

Vu ce qui précède, le département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. M. Jakob Burckhardt, ministre plénipotentiaire, chef de la division des organisations internationales du département politique fédéral, est autorisé à signer, au nom du Conseil

- 4 -

fédéral et sous réserve de ratification, la "Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire", dès que le contrat de bail entre la France et le CERN et l'accord réglant le statut de l'organisation en France auront été signés.

2. Le département politique est autorisé à procéder à un échange de lettres avec l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, concernant les problèmes découlant de l'application de la convention franco-suisse relative à l'extension du domaine du CERN.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Annexes :

- texte de convention franco-suisse,
- texte d'un échange de lettres.

Pour rapport joint :

- au Département de justice et police,
- au Département des finances et des douanes.

Extrait du procès-verbal :

- au Département politique, en 10 exemplaires, pour exécution,
- au Département des finances et des douanes, pour information,
- au Département de justice et police, pour information.

A la chancellerie fédérale, pour l'établissement des pouvoirs et pour l'établissement des textes originaux de la convention selon l'annexe mentionnée ci-dessus.